

Conseil économique et social

Distr. générale 3 novembre 2023

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quarante-troisième session

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :

autres propositions

1.16.1.2.1 de l'ADN : Forme et contenu du certificat d'agrément - indications exhaustives

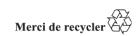
Communication du Gouvernement de l'Allemagne*, **

Introduction

1. Le 1.16.1.2.1 de l'ADN 2023 diffère légèrement, mais de manière juridiquement significative, dans les différentes versions linguistiques. La dernière demi-phrase de la première phrase « soweit zutreffend/as appropriate/comme il convient/[russe] » ne figure pas dans la version allemande.

Demande

 Au 1.16.1.2.1, à la fin de la première phrase, supprimer «, comme il convient ».





^{*} Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/5

^{**} A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

Motifs

- 3. Par le passé, les autorités allemandes ont constaté à plusieurs reprises que des certificats d'agrément délivrés par d'autres Parties contractantes ne comportaient pas de mentions dans certaines rubriques prévues par le modèle. Cela a donné lieu à des questions et vérifications portant sur les éventuelles particularités de la construction des bateaux concernés et sur leur conformité à toutes les prescriptions de l'ADN sur ces points.
- 4. Ce constat s'explique par le fait que, comme indiqué ci-avant, la rédaction du 1.16.1.2.1 relatif à la forme et au contenu du certificat d'agrément est divergente dans les différentes versions linguistiques. Il n'est malheureusement plus possible de retracer les raisons de cette divergence. Cette précision « comme il convient » ne figurait dans aucune des versions linguistiques du règlement qui a précédé l'ADN, à savoir l'ADNR de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.
- 5. Le modèle en tant que tel comporte déjà des notes de bas de page avec l'instruction « rayer la mention inutile », ce qui permet d'assurer la transparence et l'exhaustivité du certificat d'agrément.

2